

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT ET TROIS** le **13 AVRIL** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER (+1), Bernard RIO (+1), Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN, Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Marie-Claude CRESPIEN représentée par Bernard RIO
Stanislas BARTHELEMI représentée par Laurence BARTHELEMI
Chantal AMICEL représentée par Hubert MARCHAIS
Sandrine CROZAT représentée par Pierre-Edouard EON
Elodie TEIXEIRA représentée par Marie-France HOFFMANN
Nathalie JOUNEAU représentée par Catherine GAUTIER
Monsieur Hubert MARCHAIS est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :

7 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 23
VOTANTS : 29

Objet : Vote des taux des contributions directes locales 2023 (suite au retrait de la délibération n°2023/028)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération portant retrait de la délibération n°2023/028 adoptée lors de cette même assemblée,

Considérant qu'il est nécessaire de définir à nouveau les taux de fiscalité directe locale, les communes (et EPCI) doivent voter le taux de Taxe d'Habitation en même temps que les autres taux avant le 15 avril 2023 sur la même délibération,

Considérant que le nouveau nom de la TH est "**Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**",

Considérant que le taux gelé de TH 2019 (24,66 %), reconduit jusqu'en 2022, devient le **taux de référence pour 2023**,

Par ailleurs, l'état 1259COM qui notifie aux collectivités les bases prévisionnelles d'imposition pour l'année en cours n'a pas été fourni par les services fiscaux, ces prévisions de recettes ont été calculées à partir de prévisions établies sur les bases d'imposition 2022 revalorisées de 7 % (taux d'inflation prévisionnel)

Par conséquent, le BP 2023 est équilibré avec un produit fiscal calculé à partir de l'état 1288M de l'exercice 2022, soit **7 413 590 €** répartis comme suit :

- o Taxe Foncière Bâti : 5 681 150 €
- o Taxe Foncière Non Bâti : 56 737 €
- o Taxe d'Habitation Résidences Secondaires : 60 977 €
- o Coefficient correcteur (réforme / suppression TH) : 1 614 726 €

Pour mémoire, le produit fiscal attendu lors du vote du BP 2022 était de 7 048 000 €

Il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2023 comme suit :

- o Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 49,23 %
- o Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 80,65 %
- o Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres
locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 24,66 %

Les taux restent inchangés.

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 5 avril 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à la majorité :

• **26 voix POUR**

Mesdames, Messieurs : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER (+1), Bernard RIO (+1), Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Denis DE GOUSSENCOURT et Stéphane IMBERT

• **3 voix CONTRE**

Madame, Messieurs : Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN et Frédéric LEGIEMBLE

FIXE pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- o Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 49,23 %
- o Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 80,65 %
- o Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres
locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 24,66 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 13 avril 2023

Le secrétaire de séance,



Hubert MARCHAIS
Conseiller municipal

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	10 785 061	49,23	91,64	11 487 000	5 655 050	49,23	5 655 050
Taxe foncière non bâties (TFNB)	65 747	80,65	143,30	70 800	57 100	80,65	57 100
Taxe d'habitation (TH)	247 271	24,66	57,12	264 827	65 306	24,66	65 306
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total		5 777 456		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	5 777 456 = 1,000000	49,23
Taxe d'habitation (TH)		80,65
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	24,66

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2023,
cochez la case

Si l'un des taux déterminés
de manière proportionnelle
excède le taux plafond
indiqué en colonne 3, une
variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			39 160	0	0	1 717 333	1 756 493

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
5 777 456		1 756 493		7 533 949

A CERGY-PONTOISE

Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
DIDIER VALENTIN PAR INTERIM
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le 13/04/2023
Pour la Commune,
Le maire Pierre-Edouard EDA
MAIRIE DE CERGY-PONTOISE

Réception par le Préfet : 25-04-2023

Publication le : 25-04-2023

COMMUNE : **394 MERY SUR OISE**
 ARRONDISSEMENT : **95 PONTOISE**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE L'ISLE ADAM**

N° 1259 COM
 TAUX
 FDL
 2023

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 1 699 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 6 223 d. Locaux industriels 28 170 Taxe foncière non bâtie 3 068		Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal 123 835 b. Par la loi Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal 7 205 b. Par la loi (terres agricoles) 7 205 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal 264 827 b. Par la loi >>>		a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) 1,302176 b. TVA prévisionnelle >>> c. Coefficient correcteur	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
6.1. TAUX PLAFONDS				Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	39,65	7,49000	99,13	91,64
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	66,68	23,40000	166,70	143,30
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,25	3,51000	60,63	57,12
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle... a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>> b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>					
				Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>> b. Taux maximum de la majoration spéciale >>> Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 29,59	

